



Mention « élevés sans antibiotiques »

CNC du 13 octobre 2014



Les antibiotiques dans le contexte réglementaire



- Règlement 1831/2003, Article 11 « Élimination progressive », point 2 :
 - « Par dérogation à l'article 10 et sans préjudice de l'article 13, les antibiotiques et leurs dérivés, autres que les coccidiostatiques et les histomonostatiques, ne peuvent être mis sur le marché et utilisés comme additifs pour l'alimentation animale que **jusqu'au 31 décembre 2005; à partir du 1 er janvier 2006**, ces substances sont supprimées du registre. »
- Depuis 1er janvier 2006 aucun animal élevé en UE n'est plus autorisé à recevoir d'antibiotiques hors cadre de prescription vétérinaire

L'avis de la Commission Européenne

- **Article 12 du règlement 589/2008 :**
 - Utilisation des antibiotiques n'est pas une méthode de production.
 - Utilisation thérapeutique est autorisée pour toutes les méthodes de production en UE.
- **L'allégation est trompeuse au sens de l'article 2 de la directive 2000/13/CE et de l'article 7.1, c du règlement 1169/2011 :**
 - Suggérer qu'un aliment possède des caractéristiques particulières alors que toutes les autres denrées similaires les possèdent également.

La mention « élevés sans antibiotiques »

- N'est pas suffisamment distinctive car :
 - Les antibiotiques en tant que facteurs de croissance ou additif sont interdits en EU.
 - L'utilisation thérapeutique des antibiotiques est autorisée.
- Crée une confusion chez le consommateur :
 - Laisse croire que d'autres opérateurs utilisent les antibiotiques.
 - Donne une image négative des antibiotiques thérapeutiques.



L'avenir de la mention

- La démarche intéressante dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance.
- **Ne doit pas** créer de suspicion dans l'esprit du consommateur.
- **Mais** l'allégation n'est pas acceptable dans sa présentation actuelle.





**Merci pour votre
attention !**